

Les substances dangereuses dans l'eau et les ICPE : évolutions réglementaires – l'Arrêté ministériel RSDE



Daniel BABEL
Nadia NGUYEN
Dominique ROINÉ

**DREAL Normandie - Service
Risques**

17 avril 2018



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Sommaire

- **L'AM du 24 août 2017 relatif aux substances dangereuses**
 - Périmètre
 - Objectifs
 - Délais d'application
 - Contenu : listes de substances, surveillance, valeurs limites d'émission (VLE)
 - Guides de mise en oeuvre
- **Articulation avec l'action RSDE**
- **Questions/réponses**
- **Application de l'AM en Normandie**



Le cadrage des rejets des substances dangereuses dans l'eau issus des ICPE

■ La réglementation nationale ICPE

- ➔ AM RSDE (AM 24/08/2017)
- ➔ Directive IED et BREFs
- ➔ GIDAF, GEREP

■ La compatibilité avec le milieu

- ➔ Guide DCE et annexe 4

NB : Cycle de SDAGE 2016-2021 avec des objectifs de réduction au niveau de chaque bassin par rapport aux niveaux d'émissions en 2010 et des situations de déclassement à améliorer (déclassement réel et risque de non-atteinte du bon état des masses d'eau RNAOE)...

■ Mais aussi de la réglementation « eau »

- ➔ Action RSDE STEU : sur la mise en place de solutions de réduction, après un diagnostic effectué sur le réseau
Peut concerner les substances des campagnes RSDE et les substances introduites par la DCE en 2013
- ➔ Autorisation de déversement et convention de rejet
- ➔ Redevance SDE

L'AM « RSDE » du 24 août 2017

Périmètre

- **L'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifie :**
 - **l'arrêté ministériel du 02 février 1998** applicable à la plupart des activités relevant du régime de l'autorisation
 - **et 21 arrêtés ministériels sectoriels** (traitement de surface, papeteries, verreries, abattage d'animaux, blanchisseries, activité vinicole, agroalimentaire, déchets ...) pour des activités relevant du régime de l'autorisation (A) ou de l'enregistrement (E)
- **Publication prochaine d'un AM rectificatif** afin de clarifier :
 - le champ d'application de l'AM du 2 février 1998 sur les installations de gestion des déchets,
 - l'application des dispositions de l'AM RSDE pour les sites à enregistrement existants au 1^{er} janvier 2018.



L'AM « RSDE » du 24 août 2017

Périmètre

- Annexe I : Arrêté du 02/02/1998
- Annexe II : Arrêté du 03/04/2000 (*Papeteries*)
- Annexe III : Arrêté du 12/03/2003 (*Verreries*)
- Annexe IV : Arrêté du 30/04/2004 (*Abattage des animaux*)
- Annexe V : Arrêté du 12/02/2003 (*Traitements des sous-produits animaux*)
- Annexe VI : Arrêté du 30/06/2006 (*Traitements et revêtement de surface*)
- Annexe VII : Arrêté du 14/01/2011 (*Blanchisseries*)
- Annexe VIII : Arrêté du 23/03/2012 (*Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale*)
- Annexe IX : Arrêté du 14/12/2013 (*Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale*)
- Annexe X : Arrêté du 24/04/2017 (*Activités de transformation de matières laitières ou issues du lait*)
- Annexe XI : Arrêté du 24/04/2017 (*Extraction ou traitement des huiles et corps gras*)



L'AM « RSDE » du 24 août 2017

Périmètre

- Annexe XII : Arrêté du 26/11/2012 (*Préparation et conditionnement de vins*)
- Annexe XIII : Arrêté du 03/05/2000 (*Préparation et conditionnement de vins*)
- Annexe XIV : Arrêté du 14/01/2011 (*Alcools de bouche*)
- Annexe XV : Arrêté du 20/09/2002 (*Incinération et co-incinération de déchets non dangereux*)
- Annexe XVI : Arrêté du 20/09/2002 (*Incinération et co-incinération de déchets dangereux*)
- Annexe XVII : Arrêté du 23/05/2016 (*Incinération de combustibles solides de récupération*)
- Annexe XVIII : Arrêté du 30/12/2002 (*Stockage de déchets dangereux*)
- Annexe XIX : Arrêté du 15/02/2016 (*Stockage de déchets non-dangereux*)
- Annexe XX : Arrêté du 26/08/2013 (*Installations de combustion*)
- Annexe XXI : Arrêté du 03/10/2010 (*Stockage de liquides inflammables*)
- Annexe XXII : Arrêté du 01/06/2015 (*Stockage de liquides inflammables*)

L'AM « RSDE » du 24 août 2017

Objectifs

- **Les points essentiels :**

- **Étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs** dans le but de respecter notamment les objectifs nationaux de réduction
- **Dresser un dispositif définitif commun pour encadrer et suivre les émissions de substances dangereuses**
- **Passer de la surveillance pérenne RSDE à une autosurveillance normalisée**
- **Proposer des valeurs limites d'émissions dans l'eau appropriées** (filet de sécurité, hors prise en compte de la qualité du milieu)



L'AM « RSDE » du 24 août 2017

Objectifs

- Des points complémentaires d'ordre transversal :
 - l'état de l'art comme un élément de fondement de fixation des VLE (art. 21 de l'AM du 2 février 1998)
 - l'introduction du **principe de « zone de mélange »**, permettant le dépassement local des normes de qualité environnementales au niveau du point de rejet sans compromettre l'intégrité de la masse d'eau (art. 22)
 - une précision apportée sur la notion **de suppression des émissions**, notamment pour les substances dangereuses prioritaires (art. 22)
 - la **prise en compte des contributions nettes** des sites dans le cas où il existe déjà une pollution des eaux avérée à l'amont (art. 32)
 - le **renforcement des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse** pour la réalisation des mesures d'autosurveillance et des contrôles externes (art. 58)

L'AM « RSDE » du 24 août 2017

Délais d'application

■ APPLICATION

- **Au 1^{er} janvier 2018 :**
 - Partie **surveillance des émissions** – mise en place, maintien à l'identique ou renforcement selon les seuils de flux fixés dans l'AM
- **Au 1^{er} janvier 2020 (ou 1^{er} janvier 2023 pour les substances issues de la DCE/39/UE) :**
 - Des VLE des paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral (AP) en vigueur pouvant être plus contraignantes selon l'AM RSDE
 - Des VLE à respecter pour les autres substances relevant de cet AM RSDE et au-delà d'un flux pour certaines



L'AM « RSDE » du 24 août 2017

Contenu

- Des listes de substances définies en fonction des activités industrielles et des évolutions réglementaires européennes :
 - 1) Les substances caractéristiques de l'activité « polluant spécifiques du secteur d'activité » : **à réglementer obligatoirement**
 - 2) Les substances susceptibles d'être émises présentes en quantité significative « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » : **à réglementer suivant les éléments de l'étude d'impact ou de la connaissance du rejet**
 - substances de l'état chimique
 - autres substances de l'état chimique (nouvelles substances prioritaires de la DCE introduites en 2013)
 - polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE)

L'AM « RSDE » du 24 août 2017

Contenu

- Des listes de substances définies en fonction des activités industrielles et des évolutions réglementaires européennes : exemple de l'arrêté papetier (article 12)

2^e Polluants spécifiques du secteur d'activité :

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
(1) Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
(2) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (*) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
(3) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
(4) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j



L'AM « RSDE » du 24 août 2017

Contenu

3° Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l



L'AM « RSDE » du 24 août 2017 - Contenu

■ Une surveillance des émissions proportionnée aux enjeux :

- 1 - **Pour des raisons locales** : masse d'eau sensible ou déclassée, enjeu spécifique...
- 2 - **En raison de flux importants** : dépassement des seuils de flux imposant une surveillance des émissions selon une fréquence minimale indiquée
- 3 - **Dès que le seuil de flux imposant une VLE est dépassé**, afin de vérifier que la VLE est respectée. Pour ce cas, la fréquence d'analyse retenue sera a priori annuelle sauf exception liée à des raisons locales.

Ci-après le cas pour quatre substances visées dans l'AM du 02/02/1998 :

Substance Surveillance	Zinc	Nickel	Chloroforme	Mercure (substance à « supprimer »)
Art 60-fréquence mensuelle	> 500g/j	> 100g/j	> 100g/j	> 5g/j
Art 60-fréquence trimestrielle	200g/j - 500g/j	20g/j-100g/j	20g/j-100g/j	2g/j - 5g/j
Art.32 fréquence à définir	20g/j – 200g/j	5g/j – 20g/j	2g/j – 20g/j	< 2g/j
Pas de surveillance sauf si VLE prescrite dans l'AP	< 20g/j	< 5g/j	< 2g/j	-

L'AM « RSDE » du 24 août 2017 - Contenu

- Une surveillance des émissions ajustée selon les secteurs d'activité :

Substance Règlement	Trichlorométhane (Chloroforme)	Nonylphénols	Cuivre	Nickel	Zinc
AM 02/02/1998 An I - Art. 32.3	Mens. : 100 g/j Trim. : 20 g/j	Mens. : 5 g/j Trim. : 2 g/j	Mens. : 500 g/j Trim. : 200 g/j	Mens. : 100 g/j Trim. : 20 g/j	Mens. : 500 g/j Trim. : 200 g/j
AM 03/04/2000 An II - Papeteries	Mens. : 100 g/j Trim. : 20 g/j	Mens. : 5 g/j Trim. : 2 g/j	Mens. : 500 g/j Trim. : 200 g/j	Mens. : 100 g/j Trim. : 20 g/j	Mens. : 500 g/j Trim. : 200 g/j
AM 30/06/2006 An. VI - Traitement de surfaces	Trim. a minima	Mens. : 5 g/j Trim. : 2 g/j	Hebdo si > 4 g/j	Hebdo si > 4 g/j	Hebdo si > 6 g/j
AM 23/03/2012 An VIII - Produits d'origine animale	Trim. : 20 g/j	Trim. : 2 g/j	Trim. : 200 g/j	Trim. : 20 g/j	Trim. : 200 g/j
AM 14/12/2013 An IX - Produits d'origine végétale	Trim. : 20 g/j	Trim. : 2 g/j	Trim. : 200 g/j	Trim. : 20 g/j	Trim. : 200 g/j
AM 04/01/2011 An VII - Blanchisseries	Trim. : 20 g/j	Trim. : 2 g/j	Trim. : 200 g/j	Trim. : 20 g/j	Trim. : 200 g/j



L'AM « RSDE » du 24 août 2017 - Contenu

- Des valeurs limites d'émission définies selon la dangerosité de la substance et prenant en compte le secteur d'activité :

Substance Règlement	Trichlorométhane (Chloroforme)	Nonylphénols	Cuivre	Nickel	Chrome	Zinc
AM 02/02/1998 An I - Art. 32.3	50 µg/l si > 2 g/j	25 µg/l	0,15 mg/l si > 5 g/j	0,2 mg/l si > 5 g/j	0,1 mg/l si > 5 g/j	0,8 mg/l si > 20 g/j
AM 03/04/2000 An II - Papeteries	50 µg/l si > 2 g/j	25 µg/l	0,5 mg/l si > 5 g/j	50 µg/l si > 2 g/j	50 µg/l si > 2 g/j	0,8 mg/l si > 20 g/j
AM 30/06/2006 An. VI - Traitement de surfaces	1 mg/l si bain nickel sinon 0,25 mg/l	25 µg/l	1,5 mg/l si > 4 g/j	2 mg/l si > 4 g/j	1,5 mg/l si > 4 g/j	3 mg/l si > 6 g/j
AM 23/03/2012 An VIII - Produits d'origine animale	100 µg/l si > 2 g/j	25 µg/l	0,15 mg/l si > 2 g/j	100 µg/l si > 2 g/j	100 µg/l si > 2 g/j	0,8 mg/l si > 10 g/j
AM 14/12/2013 An IX - Produits d'origine végétale	100 µg/l si > 2 g/j	25 µg/l	0,15 mg/l si > 5 g/j	0,1 mg/l si > 5 g/j	0,1 mg/l si > 5 g/j	0,8 mg/l si > 20 g/j
AM 04/01/2011 An VII - Blanchisseries	200 µg/l si > 20 g/j	25 µg/l	0,4 mg/l si > 5 g/j	200 µg/l si > 5 g/j	150 µg/l si > 5 g/j	1,5 mg/l si > 20 g/j

Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE

■ Guide définissant un cahier des charges à respecter

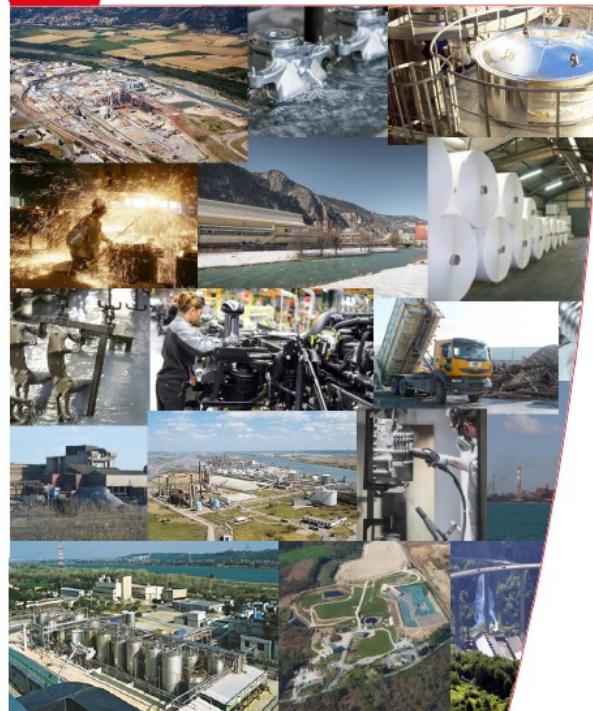
→ Sommaire du guide

- ◆ Modalités de mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions dans l'eau (sous-traitance, site SRR, etc)
- ◆ Prescriptions techniques applicables pour l'échantillonnage et l'analyse des substances soumises à surveillance dans les rejets aqueux des installations industrielles
 - préparation/conservation des échantillons
 - méthodes de référence et performances analytiques
- ◆ Méthodes alternatives possibles sous certaines conditions (contrôle de recalage par organisme compétent)

→ Guide accessible à tous sur AIDA

GUIDE
Service des Risques Technologiques
Sous-Direction des Risques Chroniques et du Pilotage
Bureau de la Nomenclature des Emissions Industrielles et la Pollution des Eaux
Février 2018

Guide de mise en œuvre
relatif aux opérations
d'échantillonnage et
d'analyse de substances dans
les rejets aqueux des ICPE



Ministère de la transition écologique et solidaire
www.ecologie-solidaire.gouv.fr



Guide de mise en œuvre de l'AM RSDE

■ Pour comprendre l'AM RSDE et la réglementation ICPE

- ◆ Guide de mise en œuvre sur la réglementation nationale en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau

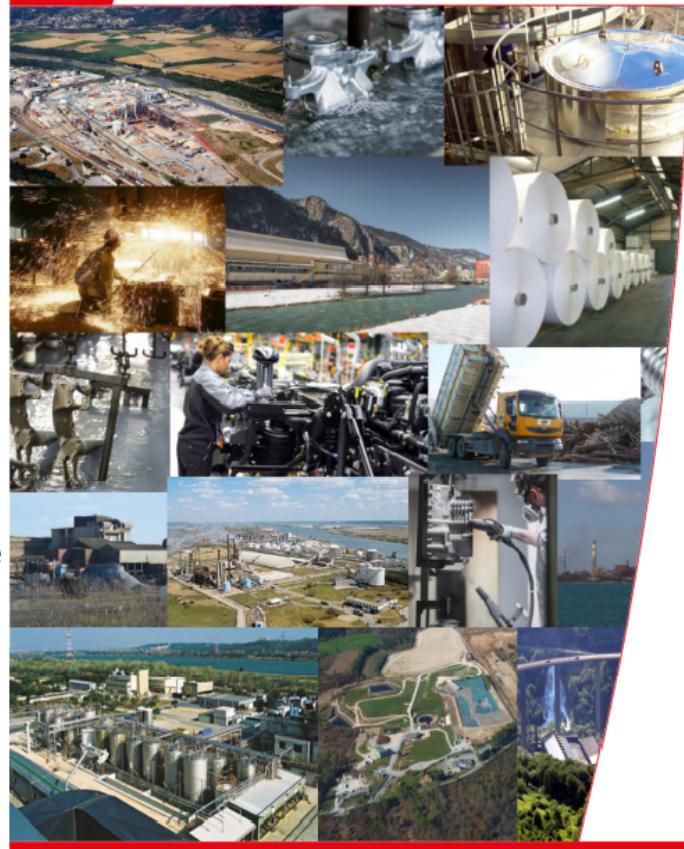
→ Sommaire du guide

- ◆ Rappel des objectifs et de la réglementation nationale
- ◆ Textes réglementaires et document de référence dans le domaine de l'eau
- ◆ Les apports de l'AM RSDE : dispositions transversales et substances par secteur d'activité
- ◆ Questions/Réponses de mise en œuvre de l'AM RSDE

→ Guide accessible à tous sur AIDA

GUIDE
Service des Risques Technologiques
Sous-Direction des Risques Chroniques et du Pilotage
Bureau de la Nomenclature des Emissions Industrielles et la Pollution des Eaux
Novembre 2017

Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau



Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solaire.gouv.fr



Articulation avec l'action RSDE

1^{er} cas : le site a fait une campagne de surveillance initiale RSDE

- ◆ **Substance en surveillance pérenne RSDE** : **surveillance trimestrielle** (donc inchangée) sauf éventuellement si le rejet est raccordé (voir convention de rejet)
- ◆ **Substance en étude de réduction RSDE** : **surveillance mensuelle** (donc renforcée), dès lors que le niveau d'émission n'a pas été réduit en dessous du seuil impliquant l'étude de réduction
- ◆ **Substance retenue en surveillance pérenne uniquement liée au milieu** : il convient de se positionner à nouveau sur l'intérêt ou la nécessité de la surveillance au regard du rejet admissible vis à vis du milieu (compatibilité) → si tel est le cas, **surveillance trimestrielle retenue a priori**
- ◆ **Substance non retenue en surveillance pérenne RSDE** : une surveillance est à définir si la substance est soumise à une valeur limite d'émission (VLE) vu le flux émis ou sur la base de critères locaux → **surveillance annuelle retenue a priori**
- ◆ Substance hors liste sectorielle et désormais réglementée (VLE) : **pas de surveillance a priori**

2^{ème} cas : le site n'a pas fait de campagne de surveillance initiale RSDE

- Site visé par un AM sectoriel modifié
 - ◆ Substance dite spécifique du secteur : **à suivre par l'exploitant** (VLE + surveillance)
 - ◆ Les autres substances susceptibles d'être rejetées : **à suivre si rejets notables**
 - Site visé par l'AM du 02/02/1998
 - ✓ Site avec une liste sectorielle RSDE
 - ✓ Site sans liste sectorielle RSDE
- ➔ Par défaut toutes les substances à considérer sont celles de l'article 32-3 (le rapprochement avec d'autres AM et l'exploitation des données RSDE sont envisageables)



Questions - réponses (1/4)

- **Faut-ilachever la surveillance pérenne avant d'éventuellement procéder à une autosurveillance de ses rejets de substances dangereuses ?**
 - ➔ Non, le passage de l'une à l'autre est immédiat au 1er janvier 2018.
Il faudra se poser la question de la poursuite de la surveillance, selon les considérations usuelles (pas de critères arrêtés)
 - ➔ **Dans les faits : la surveillance pérenne se trouve maintenue tant que l'exploitant ne s'est pas positionné sur l'application de l'AM RSDE et que l'inspection n'a pas statué sur ce positionnement**
- **Comment vont-être notifiées dans les AP les nouvelles dispositions introduites par l'AM RSDE ?**
 - ➔ Pas de mise à jour sauf sur demande de l'exploitant et/ou en cas de modification de l'AP sur un point particulier (modification de l'installation, problème de compatibilité milieu)
 - ➔ Possibilité de notifier par courrier les nouvelles obligations
 - ➔ **Dans les faits : une mise à jour des AP sera à effectuer afin d'éviter toute ambiguïté ou confusion sur les dispositions applicables en terme de VLE et de surveillance.**



Questions - réponses (2/4)

■ Faut-il que l'exploitant démontre la conformité de ses rejets par rapport aux VLE introduites par l'AM RSDE ?

- ➔ Non. Il n'est pas demandé aux exploitants de justifier que certaines substances ne sont pas présentes dans les rejets ou que leur niveaux d'émissions ne dépassent pas les VLE et les seuils de la surveillance. Aucune campagne de mesure ne sera demandée de manière systématique. Néanmoins, l'inspection aura l'opportunité de suivre les niveaux d'émissions et d'en évaluer la conformité via la base de données GIDAF, à l'occasion d'un contrôle inopiné ou d'un contrôle externe de recalage.
- ➔ Dans les faits : une campagne de surveillance pour statuer sur les substances à réglementer n'est pas obligatoire. Ces éléments sont censés être contenus dans l'étude d'impact de l'exploitant.

■ Pour les plus gros flux RSDE, faut-il poursuivre la déclaration GEREP ?

- ➔ Certainement. A vérifier selon les seuils de déclaration GEREP figurant dans l'AM 31/01/2008.
- ➔ Dans les faits : les exploitants sont incités à déclarer dans GEREP toutes les émissions dont ils ont connaissance, même celles sous les seuils réglementaires



Questions - réponses (3/4)

■ Faut-il poursuivre l'élaboration des études de réduction RSDE?

- ➔ Absolument. Possibilité d'y inclure une réflexion sur les substances visées par un objectif de suppression et retrouvées dans les rejets. Il conviendra en outre de se prononcer sur le respect des nouvelles VLE de l'AM RSDE.
- ➔ Dans les faits : les programmes d'actions de réduction (avec ou sans étude de réduction) sont à poursuivre. L'atteinte de l'objectif sera appréhendée au cas par cas sur la base de flux relevés sur une période suffisamment longue sous une approche de mise en œuvre des MTD.

■ Le respect des VLE de l'AM RSDE est-elle suffisante pour répondre à mes obligations réglementaires ?

- ➔ Non, c'est le filet de sécurité (minimum à respecter) mais la compatibilité milieu et/ou les NEA-MTDs du BREF auquel je suis soumis peuvent nécessiter des VLE plus restrictives.



Questions - réponses (4/4)

- **Quelles VLE considérer si l'on est soumis à plusieurs arrêtés impactés par l'AM RSDE (ex : cadre général de l'AM du 2 février 1998 et stockage de liquides inflammables) ?**
 - ➔ L'AM RSDE ne modifie pas l'approche prise par l'inspection dans l'encadrement des rejets aqueux d'un site multi-sectoriel. La proportion des effluents attribués à chaque secteur identifié et la gestion des effluents sur le site sont des éléments déterminants dans l'approche à considérer.
- **Quel flux est à comparer au flux de l'AM RSDE ?**
 - ➔ Flux maximal journalier autorisé dans l'AP. A défaut de prescription, les éléments d'autosurveillance et de l'action RSDE serviront de référentiel pour fixer les éventuelles prescriptions.



Déclinaison de l'AM « RSDE » en région Normandie

- **Établissements obligatoirement concernés par l'application de l'AM :**
 - Établissements retenus dans l'opération RSDE (campagne initiale) après ajustement lié à l'évolution des sites (modification d'activité et/ou de rejet, cessation ...)
 - A ajouter : tous les établissements ayant un rejet « eau » significatifs (retenus dans le dispositif GIDAF et le programme des contrôles inopinés) qui n'ont pas fait l'objet de l'opération RSDE
- **Etat des lieux :**

	UD	14	27	50	61	76LH	76RD	TOTAL
RSDE initiale		44	51	35	23	44	96	293

Déclinaison de l'AM « RSDE » en région Normandie

- **Démarche :**

- Phase 1 : Envoi d'un courriel aux exploitants de demande de positionnement
- Phase 2 : Retour du positionnement des exploitants
- Phase 3 : Examen des réponses des exploitants
- Phase 4 : Contradictoire exploitant
- Phase 5 : Modification des AP et ajustement des cadres de surveillance dans GIDAF

- **Traitements des sites en 3 vagues :**

	Critères de priorisation des sites	Nombre de sites
1ère vague	Sites soumis à programme d'actions (études de réduction) et Ets prioritaires « eau » avec surveillance pérenne	51
2ème vague	Autres Ets avec surveillance pérenne et Ets ayant un rejet « eau » significatif sans RSDE initiale	63
3ème vague	Autres Ets	161

Déclinaison de l'AM « RSDE » en région Normandie

Zoom sur la phase 1 : Courriel de demande de positionnement

- Remplissage d'un tableur préformaté par l'inspection avec les colonnes :
 - Nom de la substance dangereuse
 - Point de mesure concerné
 - Émissions réelles : toute donnée disponible (bilan RSDE, autosurveillance, SRR, etc)
 - Applicabilité d'une VLE au sens de l'AM RSDE et fréquence associée
 - Information sur les substances déclassantes de la masse d'eau
 - Prescriptions en vigueur
 - Proposition de modification de l'AP (surveillance et émissions)

